(Délibérations sur la motion d'ajournement)

A 10 h. 13 du soir, la question «Que cette Chambre ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 39-A provisoire du Règlement.

Après discussion, ladite motion est réputée agréée.

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Le document suivant, remis au greffier de la Chambre, est déposé sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Favreau, membre du conseil privé de la reine,—Exemplaires (en français et en anglais) des Décrets, ordonnances et règlements statutaires publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* du mercredi le 8 février 1967, conformément à l'article 7 de la Loi sur les Règlements, chapitre 235, S.R.C., 1952.

A 10 h. 30 du soir, la Chambre ajourne jusqu'à onze heures demain matin.